



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 21.2022 - édition du 21/01/2022





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté N° 2021/128 du 16/12/21 modifiant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) du département des Alpes-Maritimes

Le Préfet des Alpes-Maritimes

et

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1435-5 et L. 6314-1, R. 6313-1 à R. 6313-5 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R. 133-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et modifiant le code de la santé publique ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- VU** le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de Monsieur Bernard Gonzalez en qualité de Préfet du département des Alpes-Maritimes ;
- VU** le décret n°2020-1165 du 24 septembre 2020 renouvelant notamment le comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires jusqu'au 8 juin 2025;
- VU** l'arrêté n° DSDP-1018-7658-D du 23 octobre 2018 portant composition du comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du département des Alpes-Maritimes;



VU les réponses aux lettres de saisine des organismes représentatifs concernant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, telle que prévue à l'article R. 6313-1-1 du code de la santé publique ;

ARRETENT

Article 1 : l'arrêté modificatif de l'arrêté DSDP-1018-7658-D du 23 octobre 2018 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du département des Alpes-Maritimes, signé en date du 11 octobre 2019 est abrogé et modifié par le présent arrêté.

Article 2 : le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du département des Alpes-Maritimes est composé des membres suivants :

1) Membres représentants les collectivités territoriales :

A - un conseiller départemental désigné par le conseil départemental :
Titulaire : **M. Jean-Pierre Lafitte**

B - deux maires désignés par l'association départementale des maires :
Titulaire : **M. Paul Burro**
Titulaire: **M. Pierre Donadey**

2) Membres partenaires de l'aide médicale urgente :

A - un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :

Pour le SAMU
Titulaire : **M. le docteur François Valli**
Pour le SMUR
Titulaire : **M. le docteur Didier Giolito**

B - un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :
Titulaire : **M. Yves Servant Directeur du centre hospitalier de Cannes**

C - le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours :
Titulaire : **M. Charles Ange Ginesy**

D - le directeur du service départemental d'incendie et de secours :
Titulaire : **M. le Contrôleur Général René Dies**

E - le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :
Titulaire : **M. le docteur Colonel François Puget**

F - un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :
Titulaire : **Commandant Xavier Wiik**

3) Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

A - un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :
Titulaire : **M. le docteur Jacqueline Rossant – Lumbroso**
Suppléant : **M. le professeur Philippe Paquis**

B - 4 médecins représentants de l'URPS représentant les médecins :
Titulaire : **Mme le docteur Laurent Saccomano**
Titulaire : **M. le docteur Renaud Ferrier**
Titulaire : **M. le docteur Abakar Abakar-Mahamat**
Titulaire : **M. le docteur Meyer Sabbah**

Suppléant : PV de carence DSDP-1121-18045-D du 3 décembre 2021
Suppléant : PV de carence DSDP-1121-18045-D du 3 décembre 2021
Suppléant : PV de carence DSDP-1121-18045-D du 3 décembre 2021
Suppléant : PV de carence DSDP-1121-18045-D du 3 décembre 2021

C - un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :

Titulaire : **M. Guillaume Chrétien**

Suppléant : **M. Damien Dos Santos**

D - deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :

Pour l'AMUHF

Titulaire : **M. le docteur Nicolas Galiano**

Suppléant : vu le PV de carence du 24 mai 2018 constatant la non désignation du représentant de l'AMUHF, pas de suppléant.

Pour SAMU de France

Titulaire : vu le PV de carence du 12 septembre 2018 constatant la non désignation du représentant de SAMU de France, pas de titulaire

Suppléant : vu le PV de carence du 12 septembre 2018 constatant la non désignation du représentant de SAMU de France, pas de suppléant

E - un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département :

Titulaire : **M. le docteur Hervé Cael**

Suppléant : **M le docteur Siegfried Magd**

F - un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

Pour l'ASSUM 06 :

Titulaire : **M. le docteur Luc Terramorsi**

Suppléant : **M. le docteur Hugues Rameau**

Pour SOS Médecins Nice

Titulaire : **M. le docteur J.E Canivet**

Suppléant : **M. le docteur Benoît Develey**

Pour Médecins Urgence 24h24 7j/7

Titulaire : **M. le docteur Roland Didonna**

Suppléant : **M. le docteur Franck Tyga**

Pour Maison Médicale de Garde – Nice

Titulaire : **M. le docteur Elias Francis**

Suppléant : **M. le docteur Laurianne Brousse**

Pour Maison Médicale de Garde – Lerval

Titulaire : **M. le docteur Frederico Roure Violaine**

Suppléant : **M. le docteur Laure Gignoux**

Pour Consultation 7/7

Titulaire : **M. le docteur Laurent Zenou**

Suppléant : **M. le docteur Philippe Hillairet**

Pour Médecins de Garde de Nice

Titulaire : **M. le docteur Bernard Touret**

Suppléant : **M. le docteur Philippe Morysse**

Pour SOS Médecins CANNES GRASSE ET REGION

Titulaire : **M. le docteur Damien Kessler**

Suppléant : **M. le docteur Reza Komeili**

Pour la Maison Médicale de Garde – Cannes

Titulaire : **M. le docteur Eric Pelletier**

Suppléant : **M. le docteur Ahmed Zeggagh**

Pour Allo Médecins de garde Le Cannet

Titulaire : **M. le docteur Xavier Pencenat**

Suppléant : **M. le docteur Dominique Henry**

Pour Maison Médicale de Garde de Grasse

Titulaire : **Mme le docteur Monique Revel Gnilka**

Suppléant : **M. le docteur Jean Luc Suid**

Pour Médecins de Garde Mandelieu Théoule

Titulaire : **M. le docteur Antoine Golbaghi**

Suppléant : **M. le docteur Georges Botella**

Pour Médecins de Garde de Vence

Titulaire : **M. le docteur Fabrice Gasperini**

Suppléant : **M. le docteur Raphaëlle Vidal**

Pour Médecins de garde Valbonne Sophia Roquefort Opio Le Rouret

Titulaire : **M. le docteur Jean-Philippe Arnau**

Suppléant : **M. le docteur David Darmon**

Pour SOS Médecins Antibes

Titulaire : **M. le docteur Edouard Cornillon**

Suppléant : **M. le docteur Daniel Falandry**

Pour Maison Médicale de Garde d'Antibes

Titulaire : **Mme le docteur Corinne Taieb**

Suppléant : **M. le docteur Yannick Lemaire**

Pour Médecins de garde de Saint-Laurent du Var

Titulaire : **M. le docteur José Levy**

Suppléant : **Mme le docteur Mélanie Artuffel Meffret**

Pour Allo Médecin de garde Cagnes

Titulaire : **M. le docteur Gilles Lefevre**

Suppléant : **M. le docteur Michaël Tan**

Pour Médecins Entre 2 Rives Cagnes

Titulaire : **M. le docteur Philippe Morlot**

Suppléant : **Mme le docteur Danielle Meredith**

Pour Médecins de garde du mentonnais

Titulaire : **M. le docteur Jacques Chassery**

Suppléant : **M. le docteur Suf Cathjean**

G - un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :

Pour la Fédération hospitalière de France :

Titulaire : **M. Evan Malczyk**

Suppléant : **M. Rayane Khouhli**

H - un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :

Pour la FHP :
Titulaire : **M. Laurent Oger**
Suppléant : **M. Anne Fournet-Fayard**

Pour la FEHAP
Titulaire : **M. Arnaud Pouillart**
Suppléant : **M. le docteur Michael Afanetti**

I - quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental : (ventilation des postes au prorata de leur représentativité si les 4 organisations ne sont pas présentes dans le département)

Pour la FNAP
Titulaire : **M. Philippe Lauriot**
Suppléant : **M. Raphaël Isoppo**

Pour la CNSA
Titulaire : **M. Sylvain Sartori**
Suppléant : **M. Michel Creix**

Pour la FNMS
Titulaire : **M. Stéphane Canesse**
Suppléant : **M. Ange Plivard Vignot**

Pour la FNAA
Titulaire : **M. Dominique Diharce**
Suppléant : **M. Jean-François Just**

J - un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

Pour ATSU06
Titulaire : **M. Laurent Lavoisier**
Suppléant : **M. Joffrey Badier**

K - un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :
Titulaire : **Mme Cécile Vermeulen**
Suppléant : **M. Philippe Gouaze**

L - un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine :

Titulaire : **M. Didier Rodde**
Suppléant : **PV de carence DSDP-1121-18046-D du 3 décembre 2021**

M - un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :

Pour le FSPF06
Titulaire : **M. Raphaël Gigliotti**
Suppléant : **M. Emmanuel Hesse**

N - un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :

Titulaire : **M. le docteur Ludovic Barbry**
Suppléant : **M. le docteur Gérard Bardone**

O - un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :

Titulaire : **M. le docteur Renaud Maccotta**
Suppléant : **Mme le docteur Magalie Medard**

4) **un représentant des associations d'usagers**

Pour France Asso Santé

Titulaire : **Mme Maria Teresa Fisson**

Suppléant : **Mme Maria Bocquet**

Article 3 : le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du département des Alpes-Maritimes est coprésidé par le Préfet du département des Alpes-Maritimes ou son représentant et par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et la Préfet des Alpes-Maritimes peuvent se faire assister des personnes de leur choix.

Article 4 : à l'exception des représentants des collectivités locales qui sont nommés pour la durée de leur mandat électif, les autres membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans, en application de l'article R. 6313-2 du code de la santé publique.

Article 5 : le secrétariat du comité est assuré par l'Agence Régionale de Santé. Le comité établit son règlement intérieur.

Article 6 : Le comité constitue en son sein un sous-comité médical et un sous-comité des transports sanitaires respectivement en application des articles R. 6313-4 et R. 6313-5 du code de la santé publique.

Le comité est réuni au moins une fois par an par ses Présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Article 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8: Le Préfet du département des Alpes-Maritimes et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Nice, le 16 décembre 2021

Le Préfet du département
Des Alpes-Maritimes



Bernard Gonzalez

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Philippe De Mester

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Sébastien DEBEAUMONT

Nice, le 20 JAN. 2022

**ARRÊTÉ PORTANT ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE ANNUELLE DÉPARTEMENTALE D'APTITUDE DES
N° 2022-052 AGENTS APTES À EXERCER DANS LE DOMAINE DE LA PRÉVENTION**

**LE PRÉFET DES ALPES-MARITIMES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre du Mérite**

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
Vu l'arrêté du 25 janvier 2006 modifié fixant le guide national de référence relatif à la « prévention » et notamment son chapitre 2,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La liste annuelle départementale des agents aptes à exercer dans le domaine de la prévention est établie comme suit :

| | Nom | Grade | Emploi | Niveau de Qualification | Recyclé en | Prochain recyclage en |
|--|-------------------------------|------------|--|-------------------------|------------|-----------------------|
| Sous-commission départementale de sécurité | CALATAYUD Philippe | Lt-Colonel | Chef de groupement Responsable départemental de la prévention | PRV3 | 2020 | 2023 |

| | NOM | GRADE | EMPLOI | Niveau de Qualification | Recyclé en | Prochain recyclage en |
|---------------------------|-----------------------------|---------------------------------------|--|--------------------------------|-------------------|------------------------------|
| GF PREVENTION | GAILLET Jean-Claude | Lt-Colonel | Chef du Groupement | PRV2 | 11/2019 | 2022 |
| | BOUDOUX Laurent | Commandant | Adjoint au chef de groupement | PRV2 | 09/2020 | 2023 |
| | QUAGLINO Fabien | Commandant | Adjoint au chef de groupement | PRV2 | 06/2019 | 2022 |
| | QUIDELLEUR Gilles | Capitaine | Chef du CIPRV Antibes/Cagnes-sur-Mer | PRV2 | 03/2020 | 2023 |
| | LACROIX Emmanuel | Capitaine | Préventionniste CIPRV Antibes/Cagnes-sur-Mer | PRV2 | 06/2020 | 2023 |
| | ROSSO Gilles | Lieutenant de 1 ^{re} classe | Préventionniste CIPRV Antibes/Cagnes-sur-Mer | PRV2 | 02/2020 | 2023 |
| | SCHMIDT Ludovic | Lieutenant de 1 ^{re} classe | Agent de prévention CIPRV Antibes/Cagnes-sur-Mer | PRV1 | | |
| | LEMAIRE Christophe | Adjudant-chef | Préventionniste CIPRV Antibes/Cagnes-sur-Mer | PRV2 | 11/2020 | 2023 |
| | FARAUT Corinne | Capitaine | Cheffe du CIPRV Cannes/Grasse | PRV2 | 04/2021 | 2024 |
| | BANET Frédéric | Capitaine | Préventionniste CIPRV Cannes/Grasse | PRV2 | 06/2020 | 2023 |
| | BAUJOIN Alex | Capitaine | Préventionniste CIPRV Cannes/Grasse | PRV2 | 03/2019 | 2022 |
| | BERNARD Patrick | Capitaine | Préventionniste CIPRV Cannes/Grasse | PRV2 | 04/2021 | 2024 |
| | VILLANUEVA Fabien | Capitaine | Agent de Prévention CIPRV Cannes/Grasse | PRV1 | | |
| | ANDRIETTI Christophe | Lieutenant de 1 ^{re} classe | Préventionniste CIPRV Cannes/Grasse | PRV2 | 06/2020 | 2023 |
| | CAYE-JOBARD Ghislain | Lieutenant de 1 ^{ère} classe | Préventionniste CIPRV Cannes/Grasse | PRV2 | 2018 | |
| COGNEVILLE Yannick | Adjudant-chef | Préventionniste CIPRV Cannes/Grasse | PRV2 | 11/2021 | 2024 | |

| | NOM | GRADE | EMPLOI | Niveau de Qualification | Recyclé en | Prochain recyclage en |
|----------------------|-----------------------------------|--------------------------------------|-------------------------------------|--------------------------------|-------------------|------------------------------|
| GF PREVENTION | CHEVRIER Pierre | Capitaine | Chef du CIPRV Nice | PRV2 | 06/2020 | 2023 |
| | SOLIVERES-TESSANDIER Cyril | Capitaine | Préventionniste CIPRV Nice | PRV2 | 02/2022 | 2025 |
| | BARRERE Vincent | Lieutenant de 1 ^{re} classe | Préventionniste CIPRV Nice | PRV2 | 05/2021 | 2024 |
| | GARCIA Frédéric | Lieutenant de 1 ^{re} classe | Préventionniste CIPRV Nice | PRV2 | 02/2020 | 2023 |
| | AUDEBERT Fabrice | Lieutenant de 2 ^e classe | Agent de prévention CIPRV Nice | PRV1 | | |
| | LEVEQUE Fabien | Adjudant-chef | Préventionniste CIPRV Nice | PRV2 | 12/2019 | 2022 |
| | LE-GALL Philippe | Capitaine | Chef du CIPRV Alpes-Riviera | PRV2 | 05/2021 | 2024 |
| | BREMOND Marjorie | Capitaine | Préventionniste CIPRV Alpes-Riviera | PRV2 | 09/2019 | 2022 |
| | TACHON Adrien | Capitaine | Préventionniste CIPRV Alpes-Riviera | PRV2 | 05/2021 | 2024 |
| | BIANCO-MULA Frédéric | Lieutenant de 2 ^e classe | Préventionniste CIPRV Alpes-Riviera | PRV2 | 05/2022 | 2025 |
| | BOUDET-FENOUILLET Luc | Adjudant-chef | Préventionniste CIPRV Alpes-Riviera | PRV2 | 07/2019 | 2022 |
| | TRABOUILLET Eric | Adjudant-chef | Préventionniste CIPRV Alpes-Riviera | PRV2 | 10/2019 | 2022 |

Article 2 : Cette liste établie au titre de l'année 2022 a été mise à jour au 1^{er} janvier 2022. Elle pourra être modifiée si nécessaire avant la fin de l'année 2022.

Article 3 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, Directeur de cabinet
DS 4606



Benoit HUBER

Réf. : 2021-12

Nice, 18 JAN. 2022

**Attestation d'avis tacite n°2021-12
de la commission départementale d'aménagement commercial
(CDAC) des Alpes-Maritimes, portant sur la modification
substantielle du projet de création d'un ensemble commercial
au sein de l'opération « îlots du littoral » sur la commune de Nice**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de commerce ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 modifiée pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-325 du 10 mars 2021 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour le département des Alpes-Maritimes ;
- Vu** la demande de permis de construire n° PC 0608819S0205 M2, valant autorisation d'exploitation commerciale, déposée par la société par actions simplifiées (SAS) BNP PARIBAS IMMOBILIER RESIDENTIEL et la société en nom collectif (SNC) NICE ILOTS DU LITTORAL, concernant la modification substantielle d'un projet de création d'un ensemble commercial au sein de l'opération « îlots du littoral » à Nice, reçue le 5 octobre 2021 au secrétariat de la CDAC, enregistrée sous le n° 2021-12 et déclarée complète le 8 novembre 2021.
- Vu** l'expiration au 8 janvier 2022 du délai d'instruction de la-dite demande n° 2021-12 ;

ATTESTE

qu'en l'absence de notification d'un avis de la commission départementale d'aménagement commercial dans le délai de deux mois prévu à l'article L.752-14-II du code de commerce, la demande de permis de construire n° PC 0608819S0205 M2 valant autorisation d'exploitation commerciale, déposée par la société par actions simplifiées (SAS) BNP PARIBAS IMMOBILIER RESIDENTIEL et la société en nom collectif (SNC) NICE ILOTS DU LITTORAL et enregistrée sous le n° 2021-12, est réputée avoir reçu un avis favorable de la commission.

Un tableau récapitulatif des surfaces, prévu aux articles R.752-16, 38 et 44 du code de commerce, est annexé à la présente attestation.

Le présent avis fera l'objet des notifications et publications prévues à l'article R.752-19 du code de commerce.

le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer
Johan PORCHER

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À L'AVIS / LA DÉCISION¹ DE LA CDAC / CNAC²
N° 2021-12 DU 08/01/2022

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL
 (a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

| | | | | |
|---|---|---------------------------------|------------------------------------|--|
| Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²) | | 16 795 m ² | | |
| Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6) | | IO 47, 48, 53, 55, 106 et IN 50 | | |
| Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6) | Avant projet | Nombre de A | | |
| | | Nombre de S | | |
| | | Nombre de A/S | | |
| | Après projet | Nombre de A | 1 | |
| | | Nombre de S | 1 | |
| | | Nombre de A/S | 2 | |
| Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6) | Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²) | | 3 499 m ² | |
| | Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²) | | dont toitures : 916 m ² | |
| | Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés | | | |
| Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6) | Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation | | | |
| | Eoliennes (nombre et localisation) | | | |
| | Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles : | | | |
| Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

| | | | | | | | | |
|--|-----------------|--|-------------------------|----------------------|----------------------|--|--|--|
| Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6) | Avant projet | Surface de vente (SV) totale | | | | | | |
| | | Magasins de SV ≥300 m ² | Nombre | | | | | |
| | | | SV/magasin ³ | | | | | |
| | | | Secteur (1 ou 2) | | | | | |
| | Après projet | Surface de vente (SV) totale | | 1 952 m ² | | | | |
| | | Magasins de SV ≥300 m ² | Nombre | | 1 | | | |
| | | | SV/magasin ⁴ | | 1 700 m ² | | | |
| Secteur (1 ou 2) | | | 1 | | | | | |
| Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6) | Avant projet | Nombre de places | Total | | | | | |
| | | | Electriques/hybrides | | | | | |
| | | | Co-voiturage | | | | | |
| | | | Auto-partage | | | | | |
| | | | Perméables | | | | | |
| | Après projet | Nombre de places | Total | 93 | | | | |
| | | | Electriques/hybrides | 10 | | | | |
| | | | Co-voiturage | | | | | |
| | | | Auto-partage | | | | | |
| | | | Perméables | | | | | |

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

| | | | |
|---|-----------------|--|--|
| Nombre de pistes de ravitaillement | Avant projet | | |
| | Après projet | | |
| Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²) | Avant projet | | |
| | Après projet | | |

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer

Johan PORCHER

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;

- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)

AP n° 2022-051

Nice, le 19 JAN. 2022

ARRÊTÉ

**Portant attribution au profit de la commune d'Antibes
de la concession des plages naturelles
situées sur la commune d'Antibes Juan-les-Pins**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles R.2124-13 à R.2124-38 relatifs aux concessions de plage, et R.2125-1 et suivants relatifs aux dispositions financières ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 relatifs au champ d'application des enquêtes publiques et au déroulement de la procédure administrative de ces enquêtes, et les articles L.321-1 à L.321-2 relatifs à la protection et la mise en valeur du littoral, ainsi que l'article R.414-19 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'art. L.121-23 à L.121-24 et R.121-5 à R.121-6, relatifs à la préservation des espaces remarquables ou caractéristiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 avril 2016, portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) de la sous-région marine « Méditerranée Occidentale » ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 04 octobre 2019, portant approbation des deux premières parties (volet stratégique) du document stratégique de façade (DSF) Méditerranée ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 20 octobre 2021, portant approbation de la troisième partie du document stratégique de façade (DSF) Méditerranée (dispositif de suivi) ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Antibes du 20 décembre 2019, sollicitant l'attribution de la concession des plages naturelles situées sur son territoire ;

Vu le dossier de projet de concession soumis à l'instruction administrative et à l'enquête publique ;

Vu l'avis favorable du Préfet maritime, délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer, en date du 18 mars 2021, rendu en application des dispositions de l'article R.2124-25 ;

Vu l'avis conforme favorable du Commandant de la zone maritime de la Méditerranée, en date du 14 janvier 2021, rendu en application des dispositions de l'article R.2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 17 février 2021 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 31 mai 2021 ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21 mai 2021 ;

Vu le courrier du 12 juillet 2021 de la commune d'Antibes apportant des éléments de réponse suite aux avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur et de l'Architecte des Bâtiments de France ;

Vu l'avis de l'Opérateur Natura 2000 en date du 1^{er} février 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes du 19 avril 2021 et du 29 novembre 2021 fixant le montant de la redevance domaniale de la concession des plages naturelles d'Antibes ;

Vu la délibération du 26 mars 2021 du conseil municipal d'Antibes acceptant les modalités de calcul et de paiement de la redevance domaniale ;

Vu les avis des services de l'État consultés et le rapport de clôture de l'instruction administrative en date du 11 juin 2021 ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 septembre au 8 octobre 2021 ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 9 novembre 2021 ;

Considérant les dispositions de l'article R.2124-16 du CGPPP stipulant que la surface de la plage concédée doit être libre de tout équipement ou installation démontable ou transportable, en dehors de la période d'exploitation définie dans la concession,

Sur proposition de la sous-préfète de Grasse ;

ARRÊTE

Article 1 :

Sont concédés à la commune d'Antibes, l'équipement, l'entretien et l'exploitation des plages naturelles situées sur la commune d'Antibes Juan-les-Pins conformément aux clauses et dispositions du cahier des charges et des plans annexés au présent arrêté.

Article 2 :

La présente concession des plages naturelles d'Antibes Juan-les-Pins est accordée pour une durée de 12 ans à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 3 :

Cet acte n'est pas constitutif de droits réels au sens de l'article L.2122-6 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 4:

S'il y a lieu, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-Maritimes ou d'un recours hiérarchique devant le ministre responsable du domaine public maritime.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice, 18 Avenue des Fleurs, CS61039, 06050 Nice Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

En vertu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs CS 61039 - 06050 Nice Cedex 1.

Le juge administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes. La commune d'Antibes portera à la connaissance du public le présent arrêté, notamment par affichage en mairie au moins pendant une durée minimale de quinze jours. Le cahier des charges de la concession de plages naturelles d'Antibes et les plans annexés pourront être consultés par les personnes désirant en prendre connaissance à la mairie d'Antibes .

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la sous-préfète de Grasse, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, monsieur le maire d'Antibes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
AB 4353

ROBERT GONZALEZ

Réf. :DDTM-SEAFEN-AP_n°2022-006

Nice, le 20 JAN. 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
AU TITRE DES ARTICLES L.181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT
L'AMÉNAGEMENT D'UN BASSIN ÉCRÊTEUR DES CRUES DE LA THEOULIERE
SUR LA COMMUNE DE MANDELIEU-LA-NAPOULE**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L181-1 à L181-32 et R181-1 à R181-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé complet et régulier le 13 août 2021, présenté par le SMIAGE Maralpin, et relatif à l'aménagement d'un bassin écrêteur de crues de la Théoulière à Mandelieu-la-Napoule,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 novembre 2021 au 23 novembre 2021,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 17 décembre 2021,

Considérant l'absence d'observation par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2022,

Considérant les objectifs de bon état quantitatif et chimique de la masse d'eau superficielle FRDR95b La Siagne du Parc d'activité de la Siagne à la mer fixés par le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée,

Considérant la nécessité d'une gestion de l'écoulement des crues de la Théoulière,

Considérant la nécessité d'une gestion du transport solide de la Théoulière,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

Le SMIAGE Maralpin est autorisé, dans les conditions du présent arrêté, à aménager un bassin écrêteur de crues de la Théoulière à Mandelieu-la-Napoule, au niveau de l'intersection entre le chemin de la Théoulière et le boulevard Prince de Galles, sur les parcelles cadastrées section BT n°35, 45, 180, 186, 320, 321, 355, 357 et 358.

Cet ouvrage, qui constitue également un piège à sédiments, a une capacité de 12 000 m³ avec un débit de fuite de 5 m³/s (surface 5 500 m², hauteur maximale du seuil 4 m).

Un piège à embâcles est implanté en amont.

Ces activités relèvent de la rubrique de la nomenclature définie par l'article R214-1 du code de l'environnement suivante :

| Rubrique | Intitulé | Procédure |
|----------|---|--------------|
| 3.1.2.0. | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m | Autorisation |

Article 2. : Prescriptions générales

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées.

Article 3 : Entretien des ouvrages

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état de fonctionnement pour éviter qu'ils deviennent des obstacles à l'écoulement des crues.

Article 4 : Accès aux ouvrages

Les agents chargés de la police des eaux et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 5 : Conformité et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation environnementales, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation environnementale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 6 : Durée de l'autorisation

L'exploitation des ouvrages est accordée pour une durée permanente à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente demande d'autorisation unique, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

La présente autorisation environnementale ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Clauses de précarité

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, ou pour prévenir, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales.

Il en sera de même en cas de modification des ouvrages autorisés ou en l'absence de maintien en état de bon fonctionnement des installations.

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de

la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

Article 11 : Transfert de l'autorisation

Le Préfet devra être informé par déclaration préalable de tout projet de transfert de la présente autorisation à un autre opérateur.

Article 12 : Remise en état des lieux

Si le pétitionnaire met fin à l'exploitation des ouvrages, il doit remettre le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation d'activité, des mesures prises et des conditions de remise en état.

Article 13 : Voies et délais de recours

I- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nice, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

Il peut être déféré au tribunal administratif de Nice :

- * par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- * par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télerecours accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

II- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux ; le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I, et II, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1^{er}, aux seules fins de contester l'insuffisance ou inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 14 : Exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire. En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs et transmis au maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule pour être affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de cette formalité sera adressé au préfet.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
C. 4397

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical stroke on the left, a horizontal stroke across the middle, and a horizontal stroke extending to the right.

Bernard GONZALEZ



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté du 20/01/2022 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en tant que responsables de budgets opérationnels de programme et responsables d'unité opérationnelle, en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État (CPCM).

**La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 39 ;
- Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2016 portant nomination de Mme Corinne TOURASSE en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 relatif à l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant délégation de signature à Mme Corinne TOURASSE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) PACA en date 12 décembre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations Territoires des Alpes de Haute-Provence et la DREAL PACA en date du 15 octobre 2014 ;

- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et la DREAL PACA en date du 7 novembre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations Territoires des Hautes-Alpes et la DREAL PACA en date du 15 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes et la DREAL PACA en date du 28 avril 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes et la DREAL PACA en date du 7 novembre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes et la DREAL PACA en date du 28 avril 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône et la DREAL PACA en date du 16 mars 2011 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et la DREAL PACA en date du 24 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations du Var et la DREAL PACA en date du 2 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var et la DREAL PACA en date du 3 mars 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations du Vaucluse et la DREAL PACA en date du 3 mars 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires du Vaucluse et la DREAL PACA en date du 2 janvier 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction interrégionale de la mer Méditerranée et la DREAL PACA en date du 2 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction interdépartementale des routes Méditerranée et la DREAL PACA en date du 19 mai 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre l'ENTE d'Aix-en-Provence et la DREAL PACA en date du 17 février 2010 modifiée par l'avenant n° 1 en date du 11 janvier 2011;
- Vu la convention de délégation de gestion relative aux crédits du GPMM (grand port maritime de Marseille) en date du 16 août 2013 ;
- Vu la convention de délégation de gestion relative aux crédits du CMVRH pour le centre de valorisation des ressources humaines d'Aix-en-Provence en date du 20 août 2013 modifiée par l'avenant n° 1 en date du 28 avril 2015 ;

Vu le protocole portant contrat de service entre les services prescripteurs et la Direction Régionale des Finances Publiques de PACA et des Bouches-du-Rhône et la DREAL PACA en date du 31 décembre 2018 ;

Considérant la nécessité de continuité du service.

Sur proposition du secrétaire général :

ARRETE

Article 1er :

Délégation de signature est donnée aux agents figurant dans le tableau en annexe 1 pour signer en son nom les actes d'ordonnateur secondaire de son service et les actes d'ordonnateur secondaire pour le compte des services délégants desquels la directrice de la DREAL a reçu délégation de gestion d'ordonnateur secondaire.

Article 2 :

Le Secrétaire général et le responsable du centre de prestations comptables mutualisées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région PACA et des départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement,

SIGNE

Corinne TOURASSE



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des interventions et de la coordination de l'Etat
Mission ingénierie financière**

Nice, le **20 JAN. 2022**

ARRÊTÉ

modifiant la composition des membres de la commission consultative d'élus de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** l'article 179 de la loi de finances n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 modifiée relatif à la création de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;
- Vu** les articles 157 et 158 de la loi de finances n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 ;
- Vu** les articles L.2334-37 et R.2334-32 à 35 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la circulaire ministérielle NOR : INTB1240718C du 17 décembre 2012 relative aux modalités d'attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-857 du 29 août 2014 portant nomination des membres de la commission consultative d'élus de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 février 2021 portant nomination des membres de la commission consultative d'élus de la dotation d'équipement des territoires ruraux à la suite des élections municipales des 22 mars et 28 juin 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 modifiant la composition des membres de la commission consultative d'élus de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;
- Vu** la nécessité de procéder à la nomination d'un représentant des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la population n'excède pas 60 000 habitants à la suite de la démission de M. Maurice LAVAGNA de sa fonction de président de la Communauté de Communes du Pays des Paillons acceptée par le Préfet le 25 octobre 2021 ;

Vu la désignation du président de l'association des maires des Alpes-Maritimes en date du 18 janvier 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er : Le premier paragraphe de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 est modifié comme suit :

La commission consultative d'élus siégeant pour la répartition de la dotation d'équipement des territoires ruraux est composée de 15 membres pour le département des Alpes-Maritimes, répartis de la manière suivante :

Sénateurs :

- Mme Dominique ESTROSI SASSONE ;
- M. Philippe TABAROT.

Députés :

- Mme Michèle TABAROT ;
- M. Loïc DOMBREVAL.

Représentants des maires des communes dont la population n'excède pas 20 000 habitants : 5 sièges

- Mme Colette FABRON, Maire de Saint-Etienne-de-Tinée ;
- Mme Denise LEIBOFF, Maire de Lieuche ;
- M. Paul BURRO, Maire de Belvédère ;
- M. Jean-Pierre VASSALLO, Maire de Tende ;
- M. Ismaël OGEZ, Maire de Briançonnet.

Représentants des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la population n'excède pas 60 000 habitants : 6 sièges

- M. Charles-Ange GINESY, Président de la communauté de communes des Alpes-d'Azur ;
- M. Jean-Paul DAVID, Vice-Président de la communauté de communes des Alpes-d'Azur ;
- M. Pierre CORPORANDY, Vice-Président de la communauté de communes des Alpes-d'Azur ;
- M. Cyril PIAZZA, Président de la communauté de communes du Pays des Paillons ;
- M. Noël ALBIN, Vice-Président de la communauté de communes du Pays des Paillons ;

- M. Michel LOTTIER, Vice-Président de la communauté de communes du Pays des Paillons.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Préfet des Alpes-Maritimes et la directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, la directrice départementale des finances publiques des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

S O M M A I R E

| | |
|--|----|
| A.R.S PACA..... | 2 |
| Agence regionale de sante..... | 2 |
| Ent Tps Sanit Terrestre - Agrem, Modif, Retrait..... | 2 |
| AP 2021.1288 Comp. CODAMUPS TS modif..... | 2 |
| Conseil Départemental..... | 8 |
| SDIS..... | 8 |
| Securite Secours..... | 8 |
| AP 2022.052 Liste agents aptes exercer dom. prevention..... | 8 |
| D.D.I..... | 11 |
| D.D.T.M..... | 11 |
| Amenagement commercial..... | 11 |
| CDAC avis tacite 2021.12 Nice Ilots Littoral..... | 11 |
| Domaine public maritime..... | 15 |
| AP 2022.051 Attrib.Antibes concession PN Antibes JLP..... | 15 |
| Environnement..... | 19 |
| AP 2022.006 Mandelieu bassin ecreteur crues la Theouliere..... | 19 |
| Direction regionale..... | 24 |
| DREAL PACA..... | 24 |
| Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuracy designat..... | 24 |
| Subdelegation en tant que RBOP RUO CPCM..... | 24 |
| Prefecture des Alpes-Maritimes..... | 29 |
| Direct.Interv.Coord.Etat..... | 29 |
| Nomination Promotion Designation Demission Interim..... | 29 |
| Mbres com.consult. d elus de la DETR modif..... | 29 |

Index Alphabétique

| | |
|--|----|
| AP 2021.1288 Comp. CODAMUPS TS modif..... | 2 |
| AP 2022.006 Mandelieu bassin ecreteur crues la Theouliere..... | 19 |
| AP 2022.051 Attrib.Antibes concession PN Antibes JLP..... | 15 |
| AP 2022.052 Liste agents aptes exercer dom. prevention..... | 8 |
| CDAC avis tacite 2021.12 Nice Ilots Littoral..... | 11 |
| Mbres com.consult. d elus de la DETR modif..... | 29 |
| Subdelegation en tant que RBOP RUO CPCM..... | 24 |
| Agence regionale de sante..... | 2 |
| D.D.T.M..... | 11 |
| DREAL PACA..... | 24 |
| Direct.Interv.Coord.Etat..... | 29 |
| SDIS..... | 8 |
| A.R.S PACA..... | 2 |
| Conseil Départemental..... | 8 |
| D.D.I..... | 11 |
| Direction regionale..... | 24 |
| Prefecture des Alpes-Maritimes..... | 29 |